

14422/12

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 octobre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 octobre 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Accord de coopération entre le CEPOL et le Centre de formation de la police nationale albanaise

E 7751



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 octobre 2012 (04.10)
(OR. en)**

14422/12

**ENFOPOL 303
JAIEX 77
ELARG 97**

NOTE DE TRANSMISSION

du: Collège européen de police
au: Comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire
en matière pénale (CATS)
Objet: Accord de coopération entre le CEPOL et le Centre de formation de la police
nationale albanaise

1. L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI¹ prévoit que

"Les accords de coopération avec des États non membres de l'Union européenne ne peuvent être conclus qu'après accord du Conseil."

2. Le conseil d'administration du CEPOL a approuvé le texte de l'accord de coopération entre le Collège européen de police (CEPOL) et le Centre de formation de la police nationale albanaise par la procédure écrite le 26 juillet 2012.

¹ JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

3. Le CEPOL a soumis le texte du projet d'accord de coopération susvisé au Conseil pour approbation le 28 septembre 2012.
 4. Le CATS est invité à approuver le projet d'accord de coopération figurant en annexe en vue de le soumettre au Coreper et au Conseil pour adoption.
-

ACCORD DE COOPÉRATION

entre

**LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE
(CEPOL)**

et

**LE CENTRE DE FORMATION DE LA POLICE NATIONALE
ALBANAISE**

**ACCORD ENTRE LE CENTRE DE FORMATION DE LA
POLICE NATIONALE ALBANAISE
ET LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE**

Le Centre de formation de la police nationale albanaise (ci-après dénommé le "Centre de formation policière") et le Collège européen de police (ci-après dénommé "CEPOL"),

- reconnaissant l'intérêt mutuel que représente le renforcement de l'efficacité des forces de police dans la lutte contre la criminalité en Europe, notamment la criminalité transfrontalière, en organisant des formations communes afin que les hauts responsables des services de police approfondissent leurs connaissances des systèmes et structures nationaux de police, des instruments et mécanismes de la coopération européenne, ainsi que relativement à un grand nombre de sujets spécifiques, tels que la lutte antiterroriste, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, l'immigration clandestine et le contrôle aux frontières ou la traite des êtres humains;
- vu la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 (ci-après dénommée "la décision du Conseil") instituant le CEPOL, et notamment son article 8;
- vu la décision du Conseil du 18 février 2008 relative aux principes, aux priorités et aux conditions figurant dans le partenariat européen avec l'Albanie et abrogeant la décision 2006/54/CE (2008/210/CE);
- vu l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part;
- sans préjudice des développements futurs dans le domaine politique pertinent pouvant résulter de la révision des instruments des cadres juridique, politique et de coopération existants ou la stipulation de nouveaux instruments;

- vu toutes les décisions prises par la direction générale du CEPOL, dont l'adoption d'un document d'orientation sur les relations extérieures;
- considérant la loi n° 9749 du 4 juin 2007, "Sur la police nationale" de la République d'Albanie;
- considérant la loi n° 8371 du 9 juillet 1998, "Sur la signature de traités et accords internationaux" (article 3, paragraphe 2) de la République d'Albanie;

sont convenus de ce qui suit:

Article premier Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir les rapports entre le Centre de formation policière et le CEPOL, et d'établir les dispositions requises afin de faciliter la coopération mutuelle. L'échange ou la diffusion des données sensibles en matière de répression, y compris des données à caractère personnel, ne relève pas du présent accord ou de ses clauses.

Article 2 Domaines de coopération

La coopération établie dans le présent accord:

- a) clarifie les modalités de participation du Centre de formation policière aux réunions du groupe de travail du CEPOL;
- b) permet la participation des hauts responsables des services de police albanais aux sessions de formation du CEPOL, et celle des hauts responsables des services de police européens, ainsi que du personnel des agences européennes agissant dans les domaines de la justice et des affaires intérieures aux sessions de formation assurées par le Centre de formation policière;

- c) définit d'éventuelles activités de soutien du Centre de formation policière dans le cadre de l'organisation des sessions de formation du CEPOL;
- d) harmonise davantage les normes en matière de formation policière eu égard à la coopération transfrontalière entre les forces de police;
- e) améliore l'échange des meilleures pratiques et permet au Centre de formation policière d'accéder aux sections publiques de la bibliothèque électronique du CEPOL, définies en tant que sections accessibles à tous les utilisateurs inscrits sur ce site mais restreintes pour les utilisateurs non inscrits, en vertu de conditions de réciprocité et, dans la mesure du possible, aux fins de l'accomplissement des objectifs mutuellement convenus par le biais du présent accord de coopération;
- f) détermine les frais incombant au Centre de formation policière et au CEPOL; et
- g) indique les procédures relatives à la notification du point de contact national d'Albanie, et leurs modifications.

Article 3 Statut du Centre de formation policière

Les réunions du CEPOL peuvent être organisées en Albanie; les frais inhérents auxdites réunions seront remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

Article 4 Participation aux sessions de formation

Les hauts responsables des services de police albanais peuvent participer aux sessions de formation assurées par le CEPOL.

De manière générale, les frais de participation des stagiaires albanais aux sessions de formation du CEPOL sont imputés à l'institution d'origine des participants. Ces frais doivent être indiqués dans la convocation à l'activité.

Article 5 Soutien aux activités de formation du CEPOL

Le Centre de formation policière peut participer aux sessions de formation du CEPOL en aidant les pays membres de l'UE à organiser ces sessions, ce qui peut inclure la mise à disposition des experts de la police albanaise auxdites sessions. Les hauts responsables des services de police de l'UE peuvent également participer, s'il y a lieu, aux sessions de formation organisées par le Centre de formation policière.

Tous les frais directs engagés pour les services fournis par le Centre de formation policière dans le cadre du soutien aux activités de formation du CEPOL doivent être remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

Le présent accord ne crée aucune obligation spécifique pour les tierces parties quant à participer aux sessions de formation ou aux cours organisés dans le cadre de ladite formation.

Article 6 Normes harmonisées sur la formation policière

Le Centre de formation policière est tenu de veiller au bon développement et à la bonne mise en œuvre de programmes communs, tels que définis à l'article 7 de la décision du Conseil, et peut les intégrer aux programmes de formation nationaux dans la mesure du possible et nécessaire.

Article 7 Échange des meilleures pratiques et de hauts responsables des services de police ou de formateurs

Le Centre de formation policière et le CEPOL doivent diffuser les meilleures pratiques et les résultats de recherche.

Les échanges et détachements pertinents des hauts responsables des services de police et/ou des membres du personnel supérieurs formateurs doivent être facilités.

Il convient d'améliorer le dialogue et l'échange continus des meilleures pratiques en permettant au Centre de formation policière d'accéder aux sections publiques de la bibliothèque électronique du CEPOL, définies en tant que sections accessibles à tous les utilisateurs inscrits sur ce site, mais restreintes aux utilisateurs non inscrits, en vertu de conditions de réciprocité et, dans la mesure du possible, aux fins de l'accomplissement des objectifs convenus mutuellement par le biais du présent accord de coopération.

Article 8 Point de contact national d'Albanie

Le Centre de formation policière communiquera au CEPOL les coordonnées de la personne à contacter désignée comme point de contact national dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent accord et, dans tous les cas, préalablement à son entrée en vigueur. Toute modification concernant le point de contact doit être communiquée par écrit au directeur du CEPOL.

Article 9 Modification de l'accord

Le Centre de formation policière ou le CEPOL peuvent tous deux proposer de modifier le présent accord, en totalité ou en partie. Toute modification apportée au présent accord doit entrer en vigueur après accomplissement des procédures internes respectives.

Article 10 Durée et dénonciation de l'accord

Le présent accord est valable pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par chaque partie, moyennant un préavis de six mois.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur trois mois après sa signature.

Fait à:

<p>Le jour de de l'an deux mille douze, en double exemplaire, en langue anglaise.</p> <p>M. Ferenc Bánfi Pour le Collège européen de police CEPOL</p>	<p>Le jour de de l'an deux mille douze, en double exemplaire, en langue anglaise.</p> <p>M. Hamdi FJORA Pour le Centre de formation de la police nationale d'Albanie</p>
<p>Le jour de..... de l'an deux mille douze, en double exemplaire, en langue anglaise.</p> <p>M. Zacharias Chrysostomou Président du conseil d'administration du CEPOL</p>	<p>Le jour de de l'an deux mille douze, en double exemplaire, en langue anglaise.</p> <p>M. Hysni BURGAJ Directeur général de la police nationale d'Albanie</p>